

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par

M. Clément, Mme Dubié, Mme Wonner, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani,
M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas,
M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac et Mme Pinel

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer à la référence :

« et 4° »,

les références :

« , 4° et 17° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences de l'article 3 du présent projet de loi, qui inscrit dans le code de l'action sociale et des familles, une nouvelle catégorie d'établissements sociaux et médico-sociaux : les établissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (au numéro 17° de l'article L. 312-1).

Il est indispensable que cette nouvelle catégorie d'établissements soit également concernée par la stratégie de maîtrise des risques de maltraitance dans les établissements, prévue à cet article.

Cet amendement a été travaillé avec l'UNICEF.